



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°23-084

à l'encontre de la société TOFFOLUTTI

pour la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses équipements annexes
ou connexes qu'elle exploite sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune
déléguée de Cherbourg-Octeville) sur la parcelle N° AK 24 incluse
dans l'enceinte de la Société des Carrières de Cherbourg et du Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2521 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1311 du 7 décembre 2007, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la S.A. TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé RD 613 – BP 34 - 14370 MOULT, sur le territoire de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE ;

VU les constats relevés sur site lors de l'inspection réalisée le 17 avril 2023 et le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2023 qui en fait la synthèse, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier le 27 avril 2023, l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence des fiches de données de sécurité exigées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé ;
- dernier résultat d'autosurveillance des émissions atmosphériques exigée à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé attestant le non-respect des valeurs limites d'émission exigées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;



CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé et de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse apportés par l'exploitant permettent de lever les manquements constatés en ce qui concerne les fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement, mais ne justifient pas du respect de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOFFOLUTTI de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé et de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société TOFFOLUTTI qui exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN (commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE), est mise en demeure de respecter **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé en justifiant le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission exigées.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le président de la société Toffolitti, ainsi que le maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 MAI 2023

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,~~

~~Perrine SERRE~~

